

cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bibeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bibeau se termine le 19 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M^e Bibeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GÉRARD BIBEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30723

Gouvernement du Québec

Décret 1119-98, 26 août 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Osvaldo Nunez comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) constitue le Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code stipule que le Conseil se compose de huit membres, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE l'article 111.0.4 de ce code précise que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code mentionne que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Marie Ange Alcindor-Coulanges a été nommée de nouveau membre du Conseil des services essentiels par le décret 770-94 du 25 mai 1994, qu'elle quitte ses fonctions le 10 septembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Osvaldo Nunez soit nommé membre du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter du 14 septembre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marie Ange Alcindor-Coulanges.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Osvaldo Nunez comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Osvaldo Nunez, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Nunez remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 1998 pour se terminer le 13 septembre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Nunez comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Nunez reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 632 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Nunez participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Nunez choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Nunez sera remboursé conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Nunez a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Nunez peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Nunez consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Nunez demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nunez se termine le 13 septembre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, monsieur Nunez recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

OSVALDO NUNEZ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30724

Gouvernement du Québec

Décret 1150-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Josette Béliveau comme commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), stipule que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 131 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction prévoit que le mandat du commissaire et du commissaire adjoint de la construction prend fin le 8 septembre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Jacques-Émile Bourbonnais a été nommé commissaire de la construction par le décret 848-95 du 21 juin 1995, modifié par les décrets 947-95 du 5 juillet 1995 et 1034-95 du 2 août 1995, et que son mandat se termine le 8 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le commissaire de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Josette Béliveau, membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommée commissaire de l'industrie de la construction, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 septembre 1998, aux conditions annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Josette Béliveau comme commissaire de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Josette Béliveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de commissaire, M^e Béliveau est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Béliveau exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Béliveau remplit ses fonctions au siège du Commissaire à Québec.

M^e Béliveau, avocate à la Régie du bâtiment du Québec, mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.